A TOUS LES CITOYENS

DU TIERS,

SUR

LES INSTRUCTIONS ET POUVOIRS

A donner par les Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés des Pays d'Election, à leurs Députés aux Aſſemblées des Bailliages principaux :

CONTENANT en même temps les Pouvoirs généraux à donner à leurs Repréſentans aux Etats-Généraux.

Par M. F. D. T.

1789.

A TOUS LES CITOYENS DU TIERS.

L'Ordre du Tiers-Etat eſt en danger.

Suivant l'article 17 du Règlement du 24 Janvier dernier, les Eccléſiaſtiques & les Nobles pourront ſe faire repréſenter par un Procureur fondé, *pris dans leur Ordre*, dans chacun des Bailliages principaux où ils auront des Bénéfices & des fiefs ſitués.

Aux termes de l'article 25 du même Règlement, pour concourir à la rédaction des Cahiers, & à la nomination des Députés du *Tiers-Etat*, il faut être âgé de vingt-cinq ans, *domicilié* (1), & compris au Rôle des Impoſitions; en ſorte que les Propriétaires roturiers, différens des Eccléſiaſtiques & des Nobles, ſont renfermés dans le lieu de leur domicile, ſans pouvoir en ſortir.

Enfin par l'article 30 du même Règlement, il eſt dit que ceux des Officiers municipaux *qui ne ſont pas du Tiers-Etat*, POURRONT NÉANMOINS ÊTRE ÉLUS, & *qu'il en ſera uſé de même*

(1) L'Article 2 du Règlement du Dauphiné, conſacré par un Arrêt du Conſeil, & des Lettres-Patentes enregiſtrées, porte que *nul ne pourra être admis aux Etats, ni voter pour la nomination des Repréſentans, qu'il ne ſoit âgé de 25 ans accomplis*, ET DOMICILIÉ DANS LE ROYAUME.

à l'égard des *Juges des lieux* (1), ou autres *Officiers publics* qui préſideront les Aſſemblées des Paroiſſes, ou Communautés, dans leſquelles ils ne ſeront pas domiciliés.

Quel ſera l'effet de ce dernier Article ? Les Propriétaires & les Bourgeois *non domiciliés* une fois écartés des Paroiſſes & Communautés, il ne reſtera plus que les ſimples Habitans des campagnes. Ceux-ci ne manqueront pas d'élire, pour leurs Députés, les Baillis ou autres Officiers du Siége deſquels ils dépendent, & qui emploieront toute leur autorité & leur crédit pour parvenir à leur élection.

Enſuite les Baillis ou autres Officiers qui, tous comme deſtituables à volonté, ſont dans la dépendance des Seigneurs & des Nobles, ſeront aſſervis à toutes leurs volontés, & nommeront pour Repréſentans aux Etats-Généraux les perſonnes nobles ou non nobles qui leur ſeront indiquées.

Le Tiers-Etat ſera-t-il jamais, de cette manière, dignement repréſenté ?

Hâtons-nous donc de prévenir le coup dont nous ſommes menacés. Les Inſtructions & les Pouvoirs ſuivans peuvent ſeuls nous en garantir.

Puiſſent ces Pouvoirs & ces Inſtructions parvenir juſqu'au fond des campagnes ! Le ſalut du Tiers-Etat en dépend.

---

(1) L'Article 20 du même Règlement eſt conçu en ces termes : *Aucune perſonne employée en qualité d'Agent ou Collecteur pour la levée des rentes, droits & devoirs ſeigneuriaux, ne pourra être élue* TANT QU'ELLE SERA AUX GAGES DU SEIGNEUR, *ou Propriétaire qui l'emploiera.*

INSTRUCTIONS ET POUVOIRS

A donner par les Villes, Bourgs, Paroisses & Communautés des pays d'Election, à leurs Députés aux Assemblées des Bailliages principaux.

ARTICLE PREMIER.

AUCUNE personne noble, ou jouissant des priviléges de la Noblesse, ne pourra être choisie, ni élue, pour le Représentant du Tiers, aux Etats-Généraux (1).

ARTICLE II.

Pareillement ne pourront être élus, pour Représentans du Tiers, ceux qui sont dans la dépendance médiate ou immédiate des Seigneurs ou Nobles, tels que leurs Baillis, Procureurs-Fiscaux, (2) & autres Officiers de Justice, leurs Fermiers, Agens, Régisseurs, Collecteurs de rentes, dîmes, droits seigneuriaux, leurs cautions, & autres personnes du même genre, non désignées.

---

(1) Art. 16 du Règlement du Dauphiné, dont la *sagesse* a été reconnue par Arrêt du Conseil du 22 Octobre 1788.

(2) Les Avocats & Procureurs qui remplissent les fonctions de Baillis & de Procureurs-Fiscaux, ne pourront être élus dans les Campagnes soumises à leur domination ; mais ils pourront être élus dans les Villes, en leur qualité d'Avocats ou Procureurs, quand ils seront choisis, soit par leur Ordre, soit par d'autres Corporations.

ARTICLE III.

Ne pourront auſſi être élus, pour Repréſentans du Tiers, ceux qui exercent quelque emploi ou commiſſion médiate ou immédiate de ſubdélégation des Commiſſaires départis, ainſi que leurs Commis ou Secrétaires ; ceux qui exercent quelque Charge, emploi ou commiſſion médiate ou immédiate dans toutes les parties des Finances de Sa Majeſté ; ceux qui ſont chargés, directement ou indirectement, d'aucune adjudication ou entrepriſe d'ouvrages publics, de même que leurs cautions (1).

ARTICLE IV.

Les Députés des villes, bourgs, paroiſſes & communautés choiſiront & éliront, pour Repréſentans de l'Ordre du Tiers, aux Etats-Généraux, ceux qui leur paroîtront, dans cet Ordre, les plus vertueux, les plus inſtruits, les plus judicieux & les plus fermes ; & leurs Commettans en appellent, pour ce choix, à leur ame & conſcience.

ARTICLE V.

Pour prévoir le cas auquel le nombre des Députés du Bailliage, exigé par le Règlement du 24 Janvier 1789, feroit jugé dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux n'être pas ſuffiſant ; pour prévoir auſſi celui auquel les Députés à nommer feroient obligés de s'abſenter de l'Aſſemblée générale, ſoit pour cauſe de maladie ou d'affaires perſonnelles ; & même le cas auquel un ou pluſieurs Députés viendroient à décéder pendant la tenue deſ-

(1) Art. 19 & 22 du Règlement fait par le Dauphiné.

dits Etats ; attendu qu'il eſt bien eſſentiel que l'Ordre du Tiers demeure en force & en nombre ſuffiſant, pour s'oppoſer aux différentes entrepriſes du Clergé & de la Nobleſſe, qui pourroient avoir lieu : indépendamment du nombre des Députés exigés pour le Bailliage principal, par le Règlement du 24 Janvier dernier, les Députés des villes, bourgs, paroiſſes & communautés, ſeront tenus, dans l'Aſſemblée générale, d'élire autant d'ADJOINTS qu'il y aura de Repréſentans, pour le Bailliage, aux Etats-Généraux.

ARTICLE VI.

Ces Adjoints auront leurs Pouvoirs tout prêts pour entrer aux Etats, & y remplacer ceux que leurs affaires perſonnelles, la maladie ou la mort empêcheroient d'y délibérer. En conſéquence, ils entretiendront une correſpondance ſuivie avec les Députés nommés, à l'effet d'être au courant de toutes les affaires, & pour pouvoir les remplacer dignement au beſoin.

ARTICLE VII.

Le premier des Adjoints élu, ſera le premier qui remplacera celui que la nature ou les événemens forceront de ſe retirer des Etats ; & ainſi des autres, ſuivant l'ordre de leur élection.

ARTICLE VIII & dernier.

Les Députés des villes, bourgs, paroiſſes & communautés, alloueront douze livres par jour aux Repréſentans de leur Bailliage aux Etats Généraux, ainſi qu'aux Adjoints qui les remplaceront, à compter de la huitaine qui précédera l'ouverture des Etats, juſques & compris le huitième jour qui ſuivra leur clôture.

Cette dépense allouée aux Repréſentans du Bailliage aux Etats-Généraux, & à leurs Adjoints, en cas de remplacement, ſera répartie ſur tous les contribuables du Bailliage, au marc la livre de leurs impoſitions : ſavoir, les domiciliés, au marc la livre de leur Taille & Capitation, & les Propriétaires non domiciliés, au marc la livre des Vingtièmes de leurs biens-fonds ſitués dans l'étendue du Bailliage, en ſuivant toutefois, pour cette répartition, les règles ordinaires & accoutumées, ou celles nouvelles qui pourroient être indiquées.

POUVOIRS GÉNÉRAUX

A donner par les Députés des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés, à leurs Repréſentans aux Etats-Généraux.

ARTICLE PREMIER.

Les Repréſentans du Tiers aux Etats-Généraux, ſeront tenus d'entretenir, autant qu'il ſera poſſible, une correſpondance avec les Officiers municipaux de la principale Ville du Bailliage, & ceux-ci ſeront également tenus d'en entretenir une pareille avec les Officiers municipaux des Bailliages ſecondaires, leſquels correſpondront auſſi facilement avec les différentes Paroiſſes & Communautés de leur reſſort.

Par ce moyen, chaque Bailliage & chaque Province pourront être inſtruits des principaux objets qui pourront les concerner, & tracer, en quelque manière, à leurs Repréſentans la voie qu'ils auront à ſuivre dans les cas difficiles.

ARTICLE II.

Les Repréſentans du Tiers aux Etats-Généraux, proteſteront contre l'Art. 17 du Règlement du 24 Janvier dernier, en ce que ce Règlement accorde au Clergé & à la Nobleſſe, le droit d'être Electeurs en autant de Bailliages que ces deux Ordres poſſèdent de Fiefs & de Bénéfices; & en ce que la même faculté n'eſt pas accordée aux Propriétaires de terres, roturiers (1).

ARTICLE III.

Ils proteſteront pareillement contre l'Art 20 du même Règlement, en ce que les femmes, filles, veuves & mineurs *nobles*, poſſédant Fiefs, peuvent ſe faire repréſenter par des Procureurs pris dans l'Ordre de la Nobleſſe; & en ce que les mêmes individus *roturiers*, propriétaires de terres, ne jouiſſent pas du même avantage de la repréſentation (2)

---

(1) L'Art. 14 du Règlement du 22 Octobre 1788, pour la formation des Etats du Dauphiné, porte qu'aucun Noble ne pourra être *Electeur* ni *éligible* en deux Diſtricts à la fois.

Cet Article ajoute que le Syndic de la Nobleſſe de chaque Diſtrict, tiendra un Rôle dans lequel ſe feront inſcrire les Membres de cet Ordre qui pourront être Electeurs ou éligibles.

Pourquoi, en l'eſpace de trois mois, deux loix différentes dans le même Royaume?

(2) L'Article 15 du même Règlement, porte que les Veuves propriétaires pourront ſe faire repréſenter par un de leurs enfans, majeur, en vertu d'une Procuration, au moyen de laquelle ils ſeront Electeurs & éligibles. *Les diſpoſitions de cet Article*, eſt-il dit, *auront lieu pour le Tiers-Etat.*

ARTICLE IV.

Les Repréſentans du Tiers aux Etats-Généraux, s'occuperont, avant toutes choſes, de la formation des Etats, & de leur compoſition; ils proteſteront contre la nomination de tous les Membres du Tiers qui auroient été choiſis dans l'Ordre du Clergé, ou de celui de la Nobleſſe; (1) ils demanderont la rectification des Etats convoqués, en ce que ces Etats pourroient avoir de vicieux & de défectueux, ſoit par le nombre, ſoit par la repréſentation; enfin ils s'occuperont d'une nouvelle conſtitution qui ſoit ſolide & conforme aux loix de la juſtice & de la raiſon.

ARTICLE V.

Les Commettans défendent à leurs Repréſentans de s'occuper des ſubſides, avant que les principes & les baſes d'une nouvelle conſtitution ſoient établis, à moins que les circonſtances n'exigent impérieuſement des ſecours extraordinaires & momentanés; mais, dans tous les cas, ces ſecours ne pourront être accordés que pour un an.

ARTICLE VI.

Pour éviter la confuſion autant qu'il ſera poſſible, dans les délibérations, les Repréſentans du Tiers pourront conſentir à opiner d'abord par *Ordres*; mais dans le cas où les trois Ordres,

---

(1) M. Necker, dans ſon ſavant Rapport du 27 Décembre 1788, dit que les Lettres de convocation ayant toujours porté *un de chaque Ordre*, annonçoient par cette expreſſion que les Députés choiſis par un Ordre devoient en faire partie.

ne feroient pas du même avis, les Repréfantans du Tiers infifteront fur la réunion des trois Ordres, & fur l'opinion par *têtes*, afin qu'une matière propofée ne refte pas fans décifion.

ARTICLE VII.

Dans le cas où les objets ci-deffus énoncés, ou quelques-uns d'entr'eux, feroient refufés aux Repréfentans de l'Ordre du Tiers, ces Repréfentans feront tenus de protefter contre le refus qui leur feroit fait, & même de fe retirer de l'Affemblée des Etats; leurs Commettans défavouant, dès ce moment, tout ce qui feroit fait au contraire, & retirant même tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE VIII.

Avant de fe retirer de l'Affemblée des Etats, les Repréfentans du Tiers accorderont, ou confentiront aux fubfides qui pourront être néceffaires *pour l'année feulement*, fans pouvoir les étendre au-delà; & ce, uniquement pour ne pas laiffer l'Etat en péril.

ARTICLE IX.

Les Repréfentans du Tiers ne confentiront point aux diftinctions humiliantes qui ont avili l'Ordre du Tiers dans les Etats-Généraux précédens, & ils fe fouviendront qu'ils font hommes, libres, & citoyens, comme les Membres des deux autres Ordres.

724

ARTICLE X & dernier.

Sur tous les autres objets à traiter & discuter dans l'Assemblée des Etats-Généraux, les Commettants s'en rapportent à la justice & à la prudence de leurs Représentans, & ils en chargent leur ame & conscience, en les engageant cependant d'exécuter le premier Article ci-dessus de leurs Pouvoirs généraux, attendu que dans des matières aussi importantes, ils auront besoin de bons & sages conseils.

FIN.